

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01449 Numéro SIREN : 532 062 155 Nom ou dénomination : A.B.C.D.Eco

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 23351

ABCD ECO

S.A.S au capital de 500 Euros
Siege Social : 12, Chemin du vieux pave de bruyère
91310 – LINAS

RCS EVRY 532 062 155

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un décembre,
A 13 heures,

Les actionnaires de la société ABCD ECO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président conformément aux statuts.

Participant :

- M Jacky ROMILLON, présent physiquement,
- M Joël GAYOLA, présent physiquement,
- M Jacky ROMILLON représentant la SCI JMG,

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires le jour de la participation à l'Assemblée en entrant en séance comme habituellement pour formaliser la présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacky ROMILLON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Joël GAYOLA est choisi comme secrétaire par le Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou ayant donné pouvoir, possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Ceci rappelé, le Président de l'Assemblée met à la disposition de l'Assemblée et dépose sur le bureau :

- ♦ les justificatifs des convocations régulières des associés,
- ♦ la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- ♦ le rapport du Président,
- ♦ un exemplaire des statuts de la Société,
- ♦ le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

JG
SR

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification des statuts (articles 2 et 13),
- Pouvoir pour les formalités.
- Questions diverses

Le Président présente à l'Assemblée son rapport.

La discussion est ouverte.

Différents échanges et commentaires sont effectués entre les membres de l'Assemblée et avec le Président par rapport à l'Ordre du jour.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et dans l'intérêt de la société sur un plan économique et marketing (satisfaire un même client sur plusieurs demandes), accepte que la société ait une pluralité d'activités afin de lui permettre de se diversifier.

A cette fin, et conformément à la loi sur les Sociétés, l'Assemblée Générale accepte de modifier les statuts et l'objet social en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, accepte de modifier l'article 2 des statuts dans les conditions suivantes :

Article 2 ancien :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- achat, revente, grossiste, livraison et commercialisation de tous produits concernant l'habitat et son environnement, de près ou de loin et annexe ;
- toutes commercialisations de produits, services, de plans ou d'études diverses tant en France qu'à l'étranger ;
- toutes fabrications ou d'assemblages de produits et de pose ; Rénovation tous corps d'état.
- Import et export ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

56

512

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 2 nouveau :

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

A TITRE D'ACTIVITE PRINCIPALE :

I. Une activité de grossiste sur des produits liés à la construction de bâtiment, et environnement

- achat, revente, grossiste, livraison et commercialisation de tous produits concernant l'habitat et son environnement, de près ou de loin et annexe ;
- toutes commercialisations de produits, services, de plans ou d'études diverses tant en France qu'à l'étranger ;
- toutes fabrications ou d'assemblages de produits et pose tous corps d'état ;
- Import et export ;

A TITRE SECONDAIRE :

II. Une activité d'exploitation de biens en location,

- Activité de location de biens immobiliers, et sous-location, mise à disposition, etc... baux civils, etc. prise de biens en commodat

III. Une activité de construction

- tous travaux de bâtiment, gros œuvres, intérieur et extérieur : construction et démolition ; résidentiels et non résidentiels, construction à neuf ou rénovation.

IV. Activité de revente en matière d'énergie

- activité en revendeur d'énergies.

V. Une activité de courtier en matière de produits bancaires et d'assurance

- activité de courtier en matière de produits bancaires ou d'assurance, incluant notamment la négociation de prêt immobilier, de prêts travaux,

VI. Une activité de prestation en montage de dossier, étude et accompagnement dans le domaine de la transmission d'entreprises et de biens immobiliers

- prestation de services en matière d'études, d'accompagnement ou de suivi de projet immobilier, d'acquisition, de vente, de construction, ou en matière d'activité d'entreprises, d'organisation d'entreprises, (fonds de commerce, cession d'entreprises, etc.....) ;

AINSI QUE,

- la création, l'acquisition, la location immobilière, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que cette modification de l'article 2 des statuts s'appliquera à compter de la date de la présente Assemblée portée ci-dessus en tête du présent Procès-verbal.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président accepte de modifier l'article 13 des statuts dans les conditions suivantes en ajoutant un article 13-2 visant à la possibilité de mise en place de directeurs généraux, à savoir :

Ancien article 13 :

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 8 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 2 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 6 000 euros ;*
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;*
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;*
- créer ou supprimer des succursales ;*
- changer de siège social ;*
- signer tout contrat de prêt, de crédit-bail ou garanties de toute sorte ;*
- changer d'expert-comptable ;*
- nommer un commissaire aux comptes ;*
- changer de banque ;*
- signer un contrat avec un fournisseur ou tout contrats commerciaux portant un engagement pour la Société supérieur à 10.000 euros ;*

Nouvel article 13 :

Article 13 – Président – Directeurs

13-1 – Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 8 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 2 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 6 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- créer ou supprimer des succursales ;
- changer de siège social ;
- signer tout contrat de prêt, de crédit-bail ou garanties de toute sorte ;
- changer d'expert-comptable ;
- nommer un commissaire aux comptes ;
- changer de banque ;
- signer un contrat avec un fournisseur ou tout contrats commerciaux portant un engagement pour la Société supérieur à 10.000 euros ;

13-2 – Directeurs Généraux

a) Désignation - Durée des fonctions

- Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.
- La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
- Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision dans la décision de nomination du Président.
- Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

c) Pouvoirs du Directeur Général

- Le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(ent) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
- Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.
- Il est sous le contrôle et le pouvoir hiérarchique du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que cette modification de l'article 13 s'appliquera à compter de la date de la présente Assemblée dont la date est portée en tête du Procès-verbal ci-dessus.

JB
JR

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour les statuts et approuve les statuts modifiés contenant les modifications dans les termes des résolutions précédentes adoptées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que mention de cette modification des statuts sera portée en fin d'acte pour permettre d'établir une mise à jour de l'historicité des modifications.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption desdites décisions qui précèdent.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

- :- :- :- :- :- :-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

Signataire :
M Jacky ROMILLON
Associé/ Président



Signataire :
M Joël GAYOLA
Associé



Signataire :
SCI JMG
Associée
Représentée par M Jacky ROMILLON



SAS « A. B. C. D. Eco »
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 12 chemin du vieux pavé de Bruyère – 91310 LINAS
RCS 532062155

Acte de nomination du Directeur Général

DECISION DES ASSOCIES

Le trente et un décembre 2017, à 10 heures,

Les associés,

Monsieur Jacky ROMILLON (le Président et associé de la S.A.S.)

Monsieur Joël GAYOLA

La S.C.I. « JMG » représenté par son Gérant Monsieur Jacky ROMILLON

Les associés nomment *Monsieur Joël GAYOLA* en qualité de Directeur Général de la Société A.B.C.D. Eco.

Monsieur Joël GAYOLA accepte conformément aux dispositions des statuts, la qualité de Directeur Général de la Société A.B.C.D. Eco, sans limitation de durée :

Conformément à la loi et aux dispositions des statuts, *Monsieur Joël GAYOLA* disposera de tous les pouvoirs de direction conformément aux statuts de la Société et pourra représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Joël GAYOLA ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Joël GAYOLA, déclare qu'il ne percevra pas de rémunération pendant une période de 3 ans (soit jusqu'au 31/12/2020) mais il percevra les remboursements des frais liés à l'activité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

En trois exemplaires

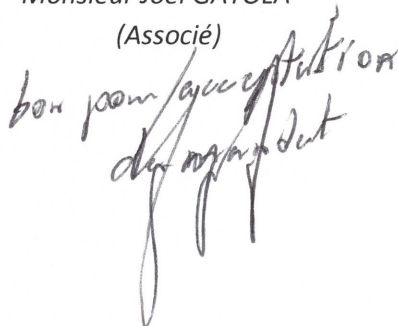
Monsieur Jacky ROMILLON
(le Président et associé de la S.A.S.)



S.C.I. « JMG » représenté par son Gérant Monsieur Jacky ROMILLON
(Associé)



Monsieur Joël GAYOLA
(Associé)



STATUTS DE LA S.A.S.

A.B.C.D. Eco.

certifié conforme
à l'original

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2.- Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

A TITRE D'ACTIVITE PRINCIPALE :

I. Grossiste sur des produits liés à la construction de bâtiment, et environnement

- achat, revente, grossiste, livraison et commercialisation de tous produits concernant l'habitat et son environnement, de près ou de loin et annexe ;
- toutes commercialisations de produits, services, de plans ou d'études diverses tant en France qu'à l'étranger ;
- toutes fabrications ou d'assemblages de produits et pose tous corps d'état ;
- Import et export ;

II. Exploitation de biens en location,

Activité de location de biens immobiliers, et sous-location, mise à disposition, etc... baux civils, etc. prise de biens en commodat

III. Construction, Rénovation et Entretien

tous travaux de bâtiment, gros œuvres, intérieur et extérieur construction et démolition ; résidentiels et non résidentiels, construction à neuf ou rénovation.

IV. Revente en matière d'énergie

activité en revendeur d'énergies.

V. Courtage en opérations de banques et services de paiements

activité de courtier en matière de produits bancaires ou d'assurance, incluant notamment la négociation de prêt immobilier, de prêts travaux, et toutes prestations de courtage.

Courtage en assurance

VI. Une activité de prestation en montage de dossier, étude et accompagnement dans le domaine de la transmission d'entreprises et de biens immobiliers

- prestation de services en matière d'études, d'accompagnement ou de suivi de projet immobilier, d'acquisition, de vente, de construction, ou en matière d'activité d'entreprises, d'organisation d'entreprises, (fonds de commerce, cession d'entreprises, etc.....) ;

AINSI QUE,

- la création, l'acquisition, la location immobilière, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.B.C.D.Eco.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **12, Chemin du Vieux Pavé de Bruyère – 91310 LINAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile avec l'accord des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

– Monsieur Henri CHRISTOPHE, la somme en numéraire de 500,00 euros, soit 25 actions de 20 €uros.

Soit, au total, une somme de 500,00 euros, correspondant à 25 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité et entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 avril 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque du L. C. L., agence du Pont Bannier, 176 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS

Monsieur Henri CHRISTOPHE déclare que cet apport résulte d'une somme lui appartenant en propre et ne résultant pas de la communauté avec son épouse.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros correspondant à un apport unique en numéraire, divisé en 25 actions de 20 euros chacune.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - Clauses relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions est libre entre associés. Il ne s'applique pas de clause d'agrément, de clause de préemption, de clause d'inaliénabilité, de clause de sortie conjointe ou d'autres clauses limitant la cession ou prévoyant la consultation d'autres associés ou d'organes sociaux. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – Président – Directeurs

13-1 – Le Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 8 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 2 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 6 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- créer ou supprimer des succursales ;
- changer de siège social ;
- signer tout contrat de prêt, de crédit-bail ou garanties de toute sorte ;
- changer d'expert-comptable ;
- nommer un commissaire aux comptes ;
- changer de banque ;
- signer un contrat avec un fournisseur ou tout contrats commerciaux portant un engagement pour la Société supérieur à 10.000 euros ;

13-2 – Directeurs Généraux

a) Désignation - Durée des fonctions

- Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.
- La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.
- Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision dans la décision de nomination du Président.
- Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

c) Pouvoirs du Directeur Général

- Le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(ent) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
- Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.
- Il est sous le contrôle et le pouvoir hiérarchique du Président.

ARTICLE 14 - Autres organes dirigeants

Il n'est prévu aucun autre organe social.

ARTICLE 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de 8 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Il informe également tous les associés à défaut de commissaire aux comptes.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président ou d'un associé ayant au moins 10 % du capital qui en fait la demande au président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communication électronique.

Toutefois devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société
- fusion, scission, ou apport partiel d'actifs
- dissolution et liquidation de la société
- agrément des actions si une telle clause venait à être stipulée dans l'avenir,
- inaliénabilité des actions si une telle clause venait à être stipulée dans l'avenir,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- augmentation de l'engagement des associés
- toute les décisions ne pouvant être prises par le Président visées notamment à l'article 13 ci-dessus.

16-2. Délibération sur consultation : En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16-3. Quorum et majorité :

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité requise des 2/3 des associés présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des 50 % des associés présents. Doivent être prises à l'unanimité les décisions collectives régies par les dispositions légales qui l'obligent, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16-4. Répartition des voix : Le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, il est possible également de procéder à une convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation sauf convocation sans délai. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2012.

ARTICLE 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 - Contrôle des comptes

La loi ne prévoit plus l'obligation de faire intervenir un commissaire aux comptes systématiquement sauf à remplir des conditions légales.

Il n'est pas nommé de commissaire aux comptes lors de la création de la société.

ARTICLE 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS mandat exprès est donné à Monsieur Henri CHRISTOPHE, le fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - Frais

Les frais et droits des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 exemplaires originaux, à MORIGNY CHAMPIGNY, le 1er avril 2011.

[Signature de tous les associés]

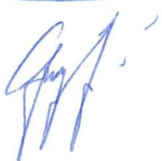
Mise à jour du 31/12/2017

Signature des associés

M Jacky ROMILLON



M Joël GAYOLA



La Sci JMG

Représentée par M Jacky ROMILLON



STATUTS MIS A JOUR :

2011/04/01 – création de la société

2016/04/22 – changement de président et changement de siège social

2017/12/31 – modification d'objet social article 4 et modification article 13